



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2006-AG/2-45

du 18 janvier 2006.

autorisant le changement d'exploitant de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 75-SM/DT-005 du 11 septembre 1975 exploitée par la société INTERMOSELLE à OTTANGE, au profit de la société CIMENTS LUXEMBOURGEOIS SA.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1er) ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 23-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-SM/DT-005 du 11 septembre 1975 autorisant l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Ottange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-144 du 11 juin 1999 complétant l'arrêté du 11 septembre 1975 susvisé ;

Vu la demande de changement d'exploitant effectuée par la société CIMENTS LUXEMBOURGEOIS auprès de la préfecture de la Moselle par lettre du 12 août 2005 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 septembre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 8 décembre 2005 ;

Considérant que la société CIMENTS LUXEMBOURGEOIS S.A., en tant que société mère de la société INTERMOSELLE S.A.R.L. qu'elle a absorbé, justifie des capacités à la fois techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la carrière ;

Considérant que la société CIMENTS LUXEMBOURGEOIS S.A. a justifié de la constitution de garanties financières à son nom pour la remise en état de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur le territoire de la commune d'Ottange, accordée à la société INTERMOSELLE S.A.R.L. par arrêté préfectoral n° 75-SM/DT-005 11 septembre 1975, est transférée à la société CIMENTS LUXEMBOURGEOIS S.A., ayant son siège social Zone Industrielle « Um Monkeler » à L-4222 Esch-sur-Alzette au Luxembourg et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 7.466.

Article 2

La société CIMENTS LUXEMBOURGEOIS S.A. est substituée d'office à la société INTERMOSELLE S.A.R.L. dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 75-SM/DT-005 du 11 septembre 1975,
- n° 99-AG/2-144 du 11 juin 1999.

Article 3 :

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société CIMENTS LUXEMBOURGEOIS S.A. transmettra au préfet un exemplaire original de l'acte de cautionnement solidaire établi en application des dispositions de l'arrêté n° 99-AG/2-144 du 11 juin 1999.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'OTTANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le maire d'OTTANGE, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ